IMT Nuremberg Archives

H – 5061

International Court of Justice

EF/MR - 2097

801 Read 2/2/46

ORDONNANCE DU 22 OCTOBRE 1940 SUR LA DISSOLUTION DE LA CHAMBRE DES DEPUTES ET DU CONSEIL D'ETAT DU LUXEMBOURG

En vertu des pouvoirs conférés au chef de l'Administration Civile du Luxembourg, il est ordonné pour son ressort:

Article premier

La Chambre des Deputes et le Conseil d'Etat nés de la Constitution luxembourgeoise du 17.10.1868, des lois luxembourgeoises afférentes et autres dispositions sont dissous.

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Luxembourg le 22 Octobre 1940
Le chef de l'Administration Civile
du Luxembourg

Signé: Gustav SIMON
Gauleiter

EF/MR - 2097

H5061 - 0002

EF/MR -2098

802 Read 2/2/46

ORDONNANCE DU 23.8.40
SUR LA DISSOLUTION DES PARTIS POLITIQUES DANS
LE LUXEMBOURG

En vertu des pouvoirs conférés au chef de l'Administration Civile du Luxembourg, il est ordonné en ce qui concerne son ressort:

Article premier

Tous les partis politiques luxembourgeois et leurs organisations annexes existants dans le ressort du Chef de l'Administration civile du Luxembourg sont dissous et leurs biens sont confisqués.

Article 2

Le mouvement national allemand (Volksdeutsche Bewegung) n'est pas considéré comme un parti dans le sens de la présente ordonnance.

Article 3

Celui qui entreprend de maintenir l'organisation de l'un des partis dissous et de constituer des organisations de remplacement ou un nouveau parti politique est puni de prison ou, dans les cas graves, de travaux forcés.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Luxembourg le 23 Août 1940
Le Chef de l'Administration Civile du
Luxembourg

Signé: Gustav SIMON
Gauleiter

EF/MR - 2098

H5061 - 0003

G.4.A.

- 2268 -

J.B.

803 (rec) 2/2/40

ORDONNANCE - ANNEXE 39 -

CONCERNANT LE CHANGEMENT DES PRENOMS ET DES NOMS DE FAMILLES DU LUXEMBOURG EN DATE DU 31 JANVIER 1941

Conformément aux pouvoirs conférés au Chef de l'Administration civile du Luxembourg il est ordonné pour son district :

§ I

(1) Les citoyens de nationalité Luxembourgeoise ainsi que les apatrides qui ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans le district du Chef de l'Administration civile du Luxembourg, doivent porter, s'ils ont un prénom d'origine étrangère, un prénom sinonyme allemand ou, si cela n'est pas possible, choisir un prénom allemand.

(2) Ceux des citoyens de nationalité Luxembourgeoise ou les apatrides spécifiés à l'alinéa I, portant un nom de famille d'origine allemande, nom qui par la suite, a reçu une forme étrangère ou non allemande, doivent reprendre le nom de famille allemande qu'ils portaient antérieurement.

(3) Les demandes de changement doivent être présentées jusqu'au 15 Février 1941 au préfet compétent pour la Ville du Luxembourgau Oberbürgesmeister.

(4) Au cas où la demandede changement ne correspond pas au but visé, l'autorité indiquée décidera du nouveau nom à porter, après avoir entendu le demandeur.

(5) Les personnes qui ne présentent pas dans le délai indiqué, une demande de changement de nom peuvent être obligées d'office à présenter une telle demande une fois le délai écoulé, sous menace d'une amende. A l'égard des personnes qui ne donnent aucune suite à l'invitation officielle de présenter une demande, l'amende devient exigible. En outre sans avoir entendu l'intéressé il peut être attribué d'office - dans le cas prévu à l'alinéa I - un prénom allemand, dans le cas prévu à l'alinéa 2, un changement (correspondant) du nom de famille.

.....

H5061 - 0004

H5061 - 0005

.....

§ 2

(I) Il est recommandé aux citoyens Luxembourgeois et aux apatrides définis au § I, qui portent un nom de famille étranger ou non allemand et pour lesquels ne se présentent pas les dispositions du § I Alinéa 2, de demander comme témoignage de leur profession de foi germanique un changement (correspondant) de leur nom de famille.

(2) La demande devra être présentée au préfet compétent, pour la ville du Luxembourg au Maire (Oberburgesmeister)

(3) Les membres d'une famille (Sippe) devront accepter le même nom, si leurs demandes ne concordent pas il sera décidé d'offrir, tout en informant en même temps les différents membres de la famille.

§ 3

(I) La demande concernant l'épouse doit être présentée par le mari.

(2) Pour les personnes partiellement capables ou incapables la demande doit être présentée par leur représentant légal.

(3) Le changement du nom de famille s'étend sans autre forme de procès à l'épouse et aux enfants qui sont sous l' autorité paternelle du demandeur. Pour la femme qui fait une demande, le changement s'étend aux enfants naturels.

(4) Après la décision du changement de nom de famille, l'autorité compétente provoquera dans les livrets de naissance ou les livrets de famille, l'inscription d'une mention marginale concernant le changement de nom. Elle préviendra l'autorité du casier judiciaire et la police locale du domicile ou de la résidence de la personne qui change de nom.

(5) Le changement des noms étrangers ou non allemands sera effectué gratuitement.

.....

H5061 - 0006

.....

§ 4

Le chef de l'Administration civile édictera les dispositions légales et administratives nécessaires à l'éxécution de la présente ordonnance.

§ 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Luxembourg, le 3I Janvier I94I

Le Chef de l'Administration Civile
du Luxembourg
Gustav SIMON
Gauleiter

Publiée dans la Presse le 4.2.I94I -

804 Read 2/2/46

BULLETIN D'ORDONNANCES pour le LUXEMBOURG

Publié par le Chef de l'Administration Civile du Luxembourg, N° 49 du 31 Août 1942

Ordonnance du 30 Août 1942 sur le service militaire obligatoire dans le Luxembourg

En vertu des pouvoirs conférés au Chef de l'Administration Civile dans le Luxembourg, il est ordonné ce qui suit pour son ressort :

§ 1

L'obligation de servir dans la Wehrmacht est instaurée pour les Allemands de race appartenant aux classes qui seront désignées par ordonnance spéciale :

§ 2

1) Les recrues sont soumises aux dispositions en vigueur pour les soldats allemands et ont les mêmes droits que ces derniers.

2) Les recrues en situation de congé non appelées au service actif sont soumises aux dispositions en vigueur pour cette catégorie.

§ 3

Les mesures d'ordre juridique et administratif nécessaires à l'application de la présente ordonnance sont prises par le Chef de l'Administration Civile dans le Luxembourg.

§ 4

La présente ordonnance entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Luxembourg, le 30 Août 1942

Le Chef de l'Administration Civile

Signé : Gustav S I M O N

Gauleiter

H5061 - 0007

Read 2/2/46

805

ORDONNANCE du 30 Août 1942

sur la nationalité dans le Luxembourg

En vertu des pouvoirs conférés au Chef de l'Administration Civile du Luxembourg et d'après l'ordonnance du 25 août 1942 sur la nationalité en Alsace, Lorraine et Luxembourg, (Vbl. für Lux. p. 254), il est ordonné :

I

Les membres d'origine allemande des catégories suivantes acquièrent la nationalité allemande :

1- les volontaires de la Wehrmacht et des Waffen-SS
2- les membres du Mouvement National Allemand qui sont admis dans le N.S.D.A.P. (Parti Nazi)
3- les membres de la Wehrmacht et des Waffen-SS qui ont été appelés d'après la loi sur le service obligatoire
4- les membres du Service du Travail du Reich faisant partie des cadres d'origine (Stammpersonnal)
5- les membres de la police prêtant serment au Führer
6- d'autres personnes que le Chef de l'Administration Civile reconnaît comme des Allemands éprouvés à cause de services particuliers rendus à la cause allemande.

Les membres d'origine allemande du Mouvement National Allemand (Volksdeutsche Bewegung) acquièrent la nationalité allemande à titre révocable.

II

L'acquisition de la nationalité s'étend en principe, pour autant que la chose n'est pas impossible en l'espèce, à la femme légitime et aux enfants mineurs.

III

Le Chef de l'Administration Civile prend , par voie administrative, les mesures nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Luxembourg, le 30 Août 1942

Le Chef de l'Administration Civile
du Luxembourg

Signé : Gustav S I M O N

Gauleiter

H5061 - 0008

Read 2/2/46
806

EF/MR - 2114

ORDONNANCE DU 25 AOUT 1942
SUR LES CAMPS DE LA JEUNESSE HITLERIENNE
(déjà publiée par la presse le 1er septembre 1942)

En vertu des pouvoirs conférés au chef de l'Administration civile du Luxembourg, il est ordonné ce qui suit pour son ressort:

Paragraphe 1

(1) La Jeunesse Hitlérienne organise des camps dans lesquels elle peut appeler les jeunes gens de 16 ans révolus à 18 ans révolus.

(2) Le recrutement et l'enrôlement des jeunes gens dans les camps se font par les services de commandement de la Jeunesse Hitlérienne du Luxembourg.

Paragraphe 2

Les instructions nécessaires à l'application de la présente ordonnance sont établies et publiées par le chef de l'Administration civile.

Paragraphe 3

Les infractions aux présentes dispositions ou à leur application seront punies d'amendes jusqu'à 150 R.M. ou de prison; des moyens coercitifs de police peuvent également être employés.

Paragraphe 4

La présente ordonnance entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Signé: Gustav SIMON

Chef de l'Administration Civile

EF/MR - 2114

H5061 - 0009

Read 2/2/46 807

BULLETIN DES ORDONNANCES N°6 du I7 Février I943

ORDONNANCE DU IO FEVRIER I943

sur le nouvel emploi pour la guerre du Service du Travail du Reich en ce qui concerne la jeunesse féminine du-Luxembourg

---

En vertu des pouvoirs conférés au Chef de l'Administration Civile du Luxembourg, il est ordonné ce qui suit pour son ressort :

§ I

Sont en vigueur dans le Luxembourg, dans le sens des dispositions spéciales des § 2 et 3, les prescriptions juridiques ci-dessous et les dispositions d'ordre administratif prises pour les appliquer et les compléter:

I) Décret du Fuerher et Chancelier du Reich, en date du 29 Juillet I94I, sur le nouvel emploi pour la guerre du Service du Travail du Reich, en ce qui concerne la jeunesse féminine (Regierungsblatt I(p.463)

2) La Ière ordonnance d'application du I3 Août I94I (RGBl.I p.49I)

3) La 2ème ordonnance d'application du 29 Novembre I94I (RGBl.I p.742)

4) La 3ème ordonnance d'application du 27 Février I942 (RGBl I p.95)

§ 2

Sont soumises à l'obligation du service auxiliaire de guerre les filles du service du travail nées en I924 et plus jeunes; celles qui sont plus âgées peuvent se déclarer volontaires pour ce service.

§ 3

I) Les dispositions introduites par le § I doivent être suivies dans leur esprit lorsqu'elles ne peuvent être appliquées directement.

2) Les modifications et les additifs des dispositions du § I et des dispositions administratives prises pour les appliquer et lescompléter entrent également en vigueur, dans la mesure où le chef de l'Administration civile ne décide aucune dérogation.

§ 4

La présente ordonnance entre en vigueur le lendemain de sa publication.

AL.

H5061 - 0010

Rec'd 2/2/46

808

ORDONNANCE du 12 Février 1943

sur les utilisations de main d'oeuvre importantes pour la guerre

En vertu des pouvoirs conférés au Chef de l'Administration Civile du Luxembourg, il est ordonné pour son ressort :

§ 1

Sont valables dans le Luxembourg :

1- L'ordonnance sur la déclaration d'hommes et de femmes pour les tâches défensives du Reich, en date du 27.1.43 (Rgbl. I p. 67)

2- L'oedonnance sur le licenciement de la main d'oeuvre en vue de tâches importantes pour la guerre, en date du 29.1.43 (Rgbl. I p. 75)

§ 2

Sont valables pour le Luxembourg également les dispositions prises dans le Reich pour appliquer, compléter et notifier les dispositions introduites, dans la mesure où le Chef de l'Administration Civile ne décide rien d'autre.

§ 3

1- Si ces dispositions ne peuvent être appliquées directement, elles restent en vigueur dans leur esprit .

2- Si des autorités ou services indiqués dans les nouvelles dispositions n'existent pas dans la Luxembourg, le Chef de l'Administration Civile est revêtu de leurs attributions.

§ 4

Le Chef de l' Administration Civile prend les dispositions nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

§ 5

La présente ordonnance entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Luxembourg, le 12 Février 1943

Le Chef de l'Administration Civile du Luxembourg

Signé : Gustav S I M O N

H5061 – 0011

Read 2/2/46

AL/MR - 3107

Luxembourg, le 13 janvier 1942

Le Chef de l'Administration
Civile du Luxembourg
Abt. II a

A messieurs les Directeurs des Ecoles Supérieures,

Objet: Usage de la langue allemande.

Conformément à mon ordonnance du 6.8.1940 (VBL. für Lux. p.1) sur l'usage de la langue allemande, la langue écrite seule autorisée est le haut-allemand.

L'usage écrit public du dialecte luxembourgeois, qui n'est pas une langue écrite particulière, mais seulement l'un des dialectes locaux partout usuels dans l'espace linguistique allemand n'est admis qu'avec l'autorisation des services étrangers de l'Office de Propagande du Reich.

Je signale particulièrement que, d'après l'ordonnance du 6.8.1940, la langue officielle est le haut allemand. Par suite, pendant le service et particulièrement dans les rapports entre les fonctionnaires et les corps constitués et aussi dans les rapports avec le public (tant oralement que par téléphone), le haut-allemand doit seul être employé. Les infractions entraineront des peines disciplinaires.

La présente ordonnance doit être portée à la connaissance du corps enseignant et de tous les membres du personnel et il en sera pris acte.

Par ordre

Signé: LIPPMANN

H5061 - 0012

P/O
Recu 2/2/46

Luxembourg, le 22 Mai I94I

A MM. les Directeurs des Ecoles Supérieures.

Sur ordre du Gauleiter, tous les membres du Corps enseignant sont obligés d'acquérir jusqu'au Ier Juin I94I le livre du Führer "Mein Kampf".

D'ici au Ier Septembre I94I chaque membre du personnel enseignant doit me faire parvenir une déclaration écrite sur l'honneur attestant qu'il a lu l'ouvrage.

Par ordre :

LIP.

H5061 – 0013

8 // Read 2/2/46

Extrait du Recueil des Circulaires (ordonnances adressées aux Elèves de l'Athenaunix

Luxembourg le I6-6-4I

I) Il sera du devoir de tout élève de se lever lorsque le maître apparaîtra pour commencer son cours et au moment où il quittera la classe une fois le cours terminé.

2) Le salut allemand sera exécuté de la façon suivante :
   a) lever le bras droit tendu à la hauteur de l'épaule,
   b) crier : "Heil Hitler"

3) Les élèves sont obligés de répondre aux professeurs qui commenceront et termineront leurs cours par le même salut.

4) J'attends aussi de tous les élèves qu'ils saluent à la manière allemande, dans la rue, principalement les Messieur dont ils savent qu'ils sont partisans enthousiastes de ce salut.

signé : SEIPERT.

H5061 – 0014

N° I300 AL/SR

8/2
Read 2/2/46

ORDONNANCE DU 2 JUIN I94I

sur la mise en vigueur dans le Luxembourg de la loi du I0-2-36 sur la Gestapo -

En vertu des pouvoirs conférés au chef de l'Administration civile du Luxembourg, il est ordonné pour son ressort :

Paragraphe unique

La loi du I0-2-36 sur la Gestapo (Recueil des lois prussiennes - p. 2I) et l'ordonnance en vue de l'exécution de cette loi (même ouvrage - p. 22) entrent en vigueur dans le Luxembourg avec effet du 2-8-40.

Pour le Chef de l'Administration civile
du Luxembourg

Signé : Dr Münzel

N° I300 AL/SR

H5061 - 0015

H5061 - 0016

813 Read 2/2/46

AL/MR - 1422

Annexe 1

Le Ministre

de l'Economie du Reich

Vo 12224/41 g

Berlin W 8, le 5 janvier 1942

Rue Behren 43

Tél. Central 16.43.51

TRADUCTION

"S E C R E T"

1/ Ceci est un secret d'Etat dans le sens de 88 R St G B et dans le texte de la loi du 24.4.1934 (R G Bl ! S 341 ff.)

2/ La transmission ne doit avoir lieu que sous enveloppe fermée; l'expédition par la poste doit avoir lieu "enregistrée"

3/ Le destinataire répond de la conservation en lieu sûr.

LETTRE RAPIDE

Concerne: Accumulateurs Tudor S.A., Bruxelles

A la Fabrique d'Accumulateurs
aux mains de M. Von HOLTZENDORF o. V.
Berlin SW 11
Place Askanienne 3

Me référant à nos entretiens réitérés, je vous vous onfirme qu'il est de l'intêret de l'Empire et à considérer comme très désirable que votre société obtienne une participation décisive dans la Société anonyme des Accumulateurs Tudor. Cet intérêt de l'Empire n'est pas en dernier lieu fondé sur des exigences d'ordre économique de la défense nationale.

Pour l'obtention de cette participation décisive les actions appartenant à M. Léon LAVAL, précédemment à Luxembourg et actuellement à Mergentheim, entrent en ler lieu en ligne de compte. Il ne s'agit pas uniquement des actions que ce dernier possède personnellement, mais en plus du paquet des 3000 actions Tudor se trouvant entre les mains de SOGECO.

Je demande en conséquence d'entamer immédiatement les négociations nécessaires. Je tiens à faire remarquer que vous aurez en ler lieu à solliciter de la Gestapo l'autorisation de la Police de l'Etat de négocier avec M. LAVAL et ensuite à demander à cette dernière l'accord au transfert de ces actions à votre société dans le cas où M. Laval donnerait son accord. J'ai mis la Gestapo au courant de la question. Si le résultat de vos négociations le rendait utile, je serais prêt à attirer une fois de plus l'attention de la Gestapo sur l'urgence de votre mission.

Par ordre - Signé: Dr. SAAGER.

814
Read 2/2/46

AL/MR - 1420

Annexe 2

Commandement de choc
de la Police de Sureté et du S.D.
à Luxembourg.

TRADUCTION

Br. Nr. 2090/41 II H.

Luxembourg , le 14 Janvier 42
Boulevard de la Pétrusse 57
Téléphone: 6786

Monsieur le Dr. Ing. Léon LAVAL

Mergentheim les Bains/ Würtemberg

Unterer Graben No. 4

Vous avez à vous tenir à la date du 19 Janvier 1942 et les jours suivants dans votre habitation à la disposition du représentant de l'Accumulatorenfabrik A.G. Berlin, Monsieur le Directeur Von HOLTZENDORF. Monsieur Von HOLTZENDORF, qui se trouve en possession d'une autorisation spéciale du Reichssicherheitshauptamt, s'entretiendra avec vous de questions d'affaires.

Heil Hitler!

Signé: HARTMANN

AL/MR - 1420

H5061 - 0017

Brit. Sec.

(15)

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

File copy
1/2/46
JBS

H-5061

DOSSIER D'AUDIENCE

LA GERMANISATION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

Les Territoires Annexés

L U X E M B O U R G

(Livre de documents)

Le Procureur Général :

P R E S E N T É

P A R

E D G A R F A U R E

R. F.

J. H. 502063.

H5061 – 0018